

Le Mémo

Justice : les IA vont-elles peser dans la balance ?

Germain :

En 2017, Rachel Circurel pensait que plus rien ne pourrait la surprendre dans le système de justice criminelle de son pays. Avocate du service de défense publique de Washington D.C., elle a suffisamment d'expérience pour ne plus se faire d'illusions sur la réalité du système judiciaire américain.

Et pourtant, l'affaire d'un certain « D. » va choquer profondément sa conscience professionnelle. L'article de *The Atlantic* dont nous tirons cette histoire n'indique ni le nom, ni le délit commis par ce jeune homme pour préserver sa vie privée.

« D. » est mineur. Et alors qu'à la cour, l'affaire dans laquelle il est inculpé s'approche de son dénouement, le procureur semble pencher pour une simple mise à l'épreuve...

Mais, au dernier moment, la nouvelle tombe : une IA vient d'attribuer à « D. » un risque élevé de récidive. Le procureur retire la probation de la table, et insiste pour qu'il soit placé directement en détention.

Marine :

Et si le cas de D. bouleverse autant l'avocate, c'est que pour un mineur, l'algorithme qui prend la décision aura plus tendance à se baser sur des critères « sociaux » que sur le passé délictuel du jeune inculpé, qui forcément n'en a pas vraiment.

Germain :

Ce qui nous conduit à la question du jour, la justice peut-elle faire confiance aux algorithmes et donc aux intelligences artificielles... les yeux bandés ?

[Jingle]

Germain :

Bonjour à toutes et à tous et bienvenue dans cet épisode du Mémo consacré à l'impact du numérique et particulièrement de l'IA dans le domaine de la justice. Pour mettre fin au suspense, l'affaire du jeune D. se termine bien, puisque son avocate a réussi à prouver que l'efficacité de l'algorithme n'avait été démontrée que dans une seule et unique publication universitaire... d'un jeune doctorant. Le juge a donc fini par abandonner le diagnostic de l'IA ! Malheureusement Marine, tout le monde n'a pas la chance d'avoir une telle avocate.

Marine :

C'est du moins ce que l'on peut lire à la suite de l'article de *The Atlantic*. Il relate l'histoire d'un certain Zilly, arrêté pour avoir volé une tondeuse. COMPAS, un algorithme qui évalue les risques de récidive d'un prévenu, lui a attribué un score très élevé. « Aussi mauvais que possible », dira même le juge qui refuse un accord à l'amiable entre les parties et double la sentence de prison du voleur de tondeuse !

Germain :

Ces algorithmes ont donc un véritable impact !

Marine :

Oui et le même article cite un débat qui a fait date entre ProPublica, média de référence aux Etats-Unis qui produit des « enquêtes d'intérêt public », et COMPAS, un algorithme de la société Northpointe. Je lis que ProPublica a analysé les scores de plus de 7000 personnes arrêtées dans un comté de l'État de Floride... et démontré que l'algorithme était biaisé selon la couleur de peau et l'origine sociale.

Germain :

L'usage de ces IA est donc déjà largement répandu aux États-Unis... Mais pour quelles raisons ?

Marine :

S'ils étaient parfaits, de tels algorithmes pourraient sans doute apporter un véritable bénéfice à plusieurs problématiques du système judiciaire américain. Avec en tête, la surpopulation carcérale. Avec l'aide de tels scores, les juges auraient un outil qui permettrait d'identifier et d'envoyer derrière les barreaux uniquement ceux qui ont une haute probabilité de réitérer leur crime. On peut y voir également la promesse d'un système judiciaire plus juste et plus efficace.

Germain :

Comment cela ?

Marine :

On peut distinguer aujourd'hui trois niveaux d'intervention des IA : l'aide à l'administration, l'aide à la décision et la prédiction de la décision.

Premier niveau : l'aide à l'administration. Je lis dans un article de ZDNet que des IA peuvent permettre de fluidifier, par exemple, les comparutions liées à des infractions au Code de la route. C'est le cas à Los Angeles, où un programme aiguille les parcours de plusieurs milliers de personnes.

On peut distinguer ensuite un second niveau d'intégration de l'IA : l'aide à la décision. Par exemple lorsque des IA permettent aux juristes – avocats, juges, procureurs, etc. – de rechercher dans les anciennes décisions de justice des cas similaires.

Germain :

Et qu'en est-il des fameux scores de probabilité de récidive à la manière de l'algorithme COMPAS ?

Marine :

Ils sont aussi une aide à la décision puisque le juge reste le seul à trancher. Mais parfois, la place de l'algorithme devient centrale. Prenons l'exemple d'une loi votée en 2017 dans le New Jersey qui supprime le recours à la liberté sous caution.

Concrètement, l'IA vient remplacer la liberté sous caution. Il y a donc moins de discriminations liées aux revenus puisque les barons de la drogue qui jusque-là pouvaient payer et être libérés facilement ont un score algorithmique de récidive élevé et donc restent forcément derrière les barreaux.

Germain :

La décision du juge est donc fortement influencée par le score fourni par l'algorithme.

Si je garde bien le fil, il reste un troisième niveau dont on n'a pas encore parlé : la prédiction de la décision. Alors ? On sort l'humain de la boucle ?

Marine :

Pas toujours, puisque ça peut aussi être une aide pour un avocat qui voudrait envisager le montant d'une indemnité sur une affaire en interrogeant une IA sur des milliers de cas similaires... Mais oui, parfois l'humain sort de la prise de décision. C'est le cas en Estonie. Je lis dans un article de Wired publié il y a deux ans que, dans ce pays balte, des intelligences artificielles se sont vu confier l'arbitrage des petits litiges de moins de 7 000 €. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la transformation numérique des services du gouvernement qui vise à rationaliser les actions de l'État. Ils espèrent ainsi dégager du temps pour les juges et l'ensemble du système judiciaire.

Germain :

On parle bien de laisser des algorithmes... décider seuls ?

Marine :

À l'époque de la rédaction de l'article, il y a deux ans donc, le projet était en phase de test sur les litiges contractuels, et le journaliste explique comment cela fonctionne. Les deux parties téléchargent des documents et d'autres informations pertinentes, et l'IA prend une décision sur cette base. Si elle est contestée par l'une des parties, c'est à ce moment-là qu'intervient un juge en chair et en os...

Germain :

On se croirait dans un roman d'Isaac Asimov.

Marine :

... ou sur un site de e-commerce.

Germain :

Comment cela ?

Marine :

Laisser à des machines l'arbitrage de certaines décisions, ce n'est pas si nouveau. Et c'est dans le secteur privé que l'on a pu voir émerger la pratique. C'est ce que je lis dans l'article de ZDNet que je mentionnais à l'instant. Il s'agit d'ODR pour "online dispute resolution" pour résoudre des conflits en cas de litige entre un acheteur et un vendeur. Pour nous expliquer le fonctionnement de ce système, le journaliste interroge Colin Rule, responsable des ODR de Ebay et Paypal pendant plus de 8 ans.

Germain :

Et donc ce sont ces ODR des sites de e-commerce qui deviennent eux-mêmes... juges ?

Marine :

Les ODR fonctionnent à partir de l'apprentissage de décisions antérieures, comme pourrait le faire un juge aux États-Unis. Ils comparent les propositions des deux parties avec plusieurs milliers d'affaires antérieures pour finalement décider quelle est la plus juste. Je te rappelle qu'aux États-Unis le système judiciaire est différent de celui que l'on a en France : là-bas la jurisprudence est l'une des principales sources de droit.

Germain :

Mais donc comme ces ODR pénètrent les cours de justice, on peut dire que l'IA fait littéralement la loi !

Marine :

En théorie oui, mais dans la pratique pas du tout, puisque l'on parle en général de litiges limités à des affaires "simples" (un peu comme les litiges de 7000 € en Estonie), et de première instance. Il ne faut pas oublier qu'aux États-Unis, la décision finale, celles qui font loi, reposent dans les mains de la Cour suprême de l'Etat, mais aussi de la Cour suprême fédérale. Pour autant, je te cite la juge Wendy Chang : « comment entraîner une IA à chercher au-delà des pièces que présentent les parties ? ». Elle explique que poser des questions fait partie intégrante de la résolution des affaires et du métier de juge. Pour elle, la limite entre ce qui doit relever de l'humain et de la machine doit rapidement être définie.

Germain :

Et en France comment cela fonctionne ? On a des cas d'usage ?

Marine :

Je lis dans un article du média Vie Publique qu'en France, le phénomène est relativement récent, le tout dans un système judiciaire beaucoup plus centralisé et très différent de celui des États-Unis. C'est la loi Lemaire pour une République numérique du 7 octobre 2016 qui a lancé la tendance. Un décret récent, de mars 2020, va plus loin en lançant « DataJust ». Il s'agit d'un dispositif algorithmique permettant de recenser, par type de préjudice, les montants demandés et offerts par les parties et ceux qui sont finalement rendus par la justice.

Germain :

On est encore loin de l'aide à la prise de décision et de la justice prédictive.

Marine :

C'est vrai, mais je lis dans Next INpact que suite à une décision du Conseil d'État, un calendrier va enfin être posé pour la publication en open data des décisions de justice, l'une des mesures phares issue de la loi Lemaire de 2016 que le ministère de la Justice n'avait toujours pas mis en application 4 ans plus tard. Et il ne faut pas oublier que ces données, une fois accessibles à tous, devraient permettre – c'est en tout cas l'objectif sur le papier – de venir renforcer l'innovation autour du numérique

et du droit. Un domaine d'ailleurs déjà en ébullition depuis quelques années. On appelle ça la « legal tech ».

Germain :

Donc bientôt une IA pourra juger mon prochain conflit de voisinage ?

Marine :

Alors non, on en est loin : il y a pour commencer une distinction à opérer entre le fonctionnement de la common law anglo-saxonne et le système juridique français, dit latin. Dans une tribune que l'on peut lire dans Le Monde, le juriste Fabrizio Papa rappelle que « la *common law* [des pays anglo-saxons] se prête particulièrement aux promesses de la justice algorithmique ». Transposer ces mécanismes dans le contexte du droit français réduirait les « marges de manœuvre des professionnels du droit, » et appauvrirait la culture juridique qui se base sur l'interprétation de la loi dans le contexte de l'affaire. Un travail autrement plus riche et complexe que celui de la répétition des solutions précédentes.

Germain :

Et ce n'est pas là la seule critique...

Marine :

En effet, elles sont nombreuses. On l'a vu avec Pro Publica et COMPAS : l'utilisation du machine learning pose notamment la problématique de l'équité des décisions entre individus et des biais envers certains groupes d'individus.

Germain :

C'est la même problématique dont on parlait il y a peu dans un épisode consacré aux discriminations des femmes dans le numérique.

Marine :

Exactement, et dans cet épisode, on abordait également un autre problème : la transparence et la motivation de la décision. C'est particulièrement épineux en matière de droit puisque le juge doit pouvoir motiver sa décision. Pour Gregory Lewkowicz, professeur de droit à Bruxelles, interviewé par Vie Publique, le risque serait « d'être otages d'opérateurs privés et d'algorithmes opaques ».

Germain :

Comment est donc encadrée l'émergence de ces pratiques ?

Marine :

Aux États-Unis, la Cour suprême a refusé de se prononcer sur cette question, il faudra donc suivre de près ce qu'il se passe du côté du législateur. En Europe, l'approche est radicalement différente puisque le RGPD a posé un certain nombre de principes qui s'appliquent à toutes les utilisations de l'intelligence artificielle.

Germain :

Et en France ?

Marine :

À la suite de la publication du décret sur la mise en œuvre de l'ouverture des données judiciaires, le Conseil d'État, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont fait une déclaration commune en juillet 2020. Ils soulignent la nécessité d'une régulation des algorithmes utilisés pour le traitement des décisions de justice.

En voici un extrait : « Nous devons mettre à profit ces nouveaux outils tout en prévenant les risques qu'ils recèlent. Le numérique ne saurait [...] déshumaniser la justice : il doit être accueilli comme un moyen d'aiguiser l'intelligence du juge, pas de la remplacer. »

Germain :

L'affaire est donc loin d'être classée ! Merci beaucoup Marine et merci à vous de nous avoir écoutés. Cet épisode était un peu plus long que d'habitude, sujet oblige. Si vous voulez aller plus loin, les sources sont dans la description. Et si vous avez apprécié cet épisode et les précédents, n'hésitez pas à noter Le Mémo du numérique sur votre plateforme d'écoute et à partager les épisodes sur vos réseaux. On se retrouve la semaine prochaine, d'ici là portez-vous bien !

Sources :

- [Should We Be Afraid of AI in the Criminal-Justice System?](#) (The Atlantic)
- [Has bail reform been a success? Check the crime numbers, then decide](#) (NJ.com)
- [Can AI Be a Fair Judge in Court? Estonia Thinks So](#) (Wired)
- [AI in the court: Are robot judges next?](#) (ZDNet)
- [L'intelligence artificielle \(IA\) dans les décisions de justice : une révolution en cours](#) (Vie Publique)
- [Intelligence artificielle : le risque d'un « Netflix du droit »](#) (Le Monde)
- [Open Data des décisions de justice : le ministère de la Justice tenu de publier \(enfin\) un calendrier](#) (NextImpact)
- [Open data des décisions de justice : une régulation nécessaire des algorithmes](#) (Conseil d'Etat)